

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR Premier adjoint ;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 29

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DATE DE LA CONVOCATION :

**13 décembre 2024**

DELIBERATION N° 2024-142

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**RAPPORT ANNUEL 2023 DE  
LA SPL SENS URBAIN, EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE  
L.1524-5 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Monique POTIN,  
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,  
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,  
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

**Etaient absents :**

Jean FAYOLLE,  
René RAIMONDI,  
Philippe TROUSSIER,  
Anne-Caroline WALTER CIPREO.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-5 et D. 1524-7,  
Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2023 joint en annexe,

Considérant que les SPL sont des sociétés anonymes avec un capital 100% public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Qu'elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Que leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

Considérant que l'intérêt de cet outil juridique tient notamment au fait que les collectivités actionnaires peuvent solliciter le concours de ces sociétés pour réaliser toute opération relevant de leur compétence sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence.

Considérant toutefois que le bénéfice de cette exemption tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et ce conformément aux dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Considérant aussi que l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa »*.

Considérant que la SPL SENS URBAIN est une Société Publique Locale détenue par la Métropole-Aix-Marseille Provence, et les communes de Miramas, Fos-sur-Mer, Berre l'Etang et Saint Chamas. Qu'elle a été créée le 14 décembre 2015, afin de pouvoir bénéficier d'un outil proche de l'attente et de l'exigence des collectivités actionnaires, leur apportant les compétences nécessaires au développement de leurs territoires.

Considérant que la Commune est actionnaire à ce jour de 18.94 % du capital. A ce titre, le Conseil est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de l'exercice 2023.

Où l'exposé des motifs rapporté par Pascale BREMOND,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2023 de la SPL SENS URBAIN.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.